

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2020**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 décembre 2020.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Christelle JEANPERT, Dany ORION, Martine GUILLOT, François LAMARRE, Marthe RENOUT, Jocelyne PINSON, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Valérie BONHOMME, Sophie PERRON, Garry THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Marie-Noëlle GROCH (pouvoir à F. LAMARRE), Patrick JEULIN (pouvoir à M. RENOUT).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie MAYEUR

1/ CM 17-12-2020	Intercommunalité – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’assainissement des eaux usées de la CARA pour l’année 2019.
-------------------------	--

(Rapporteur : Jacques LYS)

La compétence assainissement des eaux usées est exercée par la Communauté d’Agglomération Royan Atlantique.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’assainissement des eaux usées pour l’année 2019 est un document obligatoire qui permet de présenter le service, faire le bilan technique et financier de l’exercice, informer des orientations pour l’avenir et renseigner sur les indicateurs de performance. Après présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, il a été présenté au conseil communautaire du 16 octobre 2020 qui en a pris acte.

Conformément à la réglementation, ce rapport doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres. Le document et sa synthèse ont été transmis par voie numérique (lien de connexion pour téléchargement) aux membres du conseil municipal à qui il est demandé de prendre acte dudit rapport.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’assainissement des eaux usées de la CARA pour l’année 2019.

2/ CM 17-12-2020	Affaires générales – Modification de la composition des commissions municipales.
-------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu la délibération du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de constituer et désigner les membres des commissions municipales,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'ajouter Mme Martine GUILLOT à la liste des membres de la commission « Personnes relais »,

Considérant la demande de M. Dominique VAUVELLE, conseiller municipal depuis le 9 juillet 2020 suite à la démission de Mme Diane BRÉJON, de participer à la commission « Budget – Finances – Économie locale – Occupation du domaine public »,

Il est proposé au conseil municipal de modifier les commissions municipales suivantes :

Désignation	Membres	
<p>PERSONNES RELAIS</p> <p><i>(9 membres)</i></p>	Président :	1- Jacques LYS 2- Patrick JEULIN 3- Marthe RENOUT JANDRAIN 4- Sylvie MAYEUR 5- Dany ORION 6- Jocelyne PINSON 7- Philippe SAINCOTILLE 8- Sophie JACQUES 9- Martine GUILLOT
<p>BUDGET – FINANCES ÉCONOMIE LOCALE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</p> <p><i>(13 membres)</i></p>	Président :	1- Jacques LYS 2- Stéphane BREUIL 3- Patrick JEULIN 4- Sophie PERRON 5- Marie-Noëlle GROCH 6- Philippe SAINCOTILLE 7- Christelle JEANPERT 8- Valérie BONHOMME 9- Norbert DESQUIENS 10- Stéphane RANALLETTA 11- Sylvie MAYEUR 12- Sophie JACQUES-ROLAND 13- Dominique VAUVELLE

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de modifier les commissions municipales telles que présentées ci-dessus.

3/ CM 17-12-2020	Urbanisme – Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : modalités de mise à disposition du dossier au public.
------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Breuillet approuvé le 27 février 2020,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-306 du 21 octobre 2020 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU, pour répondre aux objectifs suivants, dans le respect des dispositions relatives au Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- De corriger deux erreurs matérielles sur le plan de zonage,
- De modifier l'accès situé au sein de la zone AU et de la zone UB relevant de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°7,

- De modifier le règlement des zones UA, UB, UK, AU, A et N visant à :
 - Corriger les erreurs matérielles,
 - Autoriser les toitures mono-pentes pour notamment les annexes implantées en limite,
 - Réglementer l'aspect des clôtures,
 - Réglementer l'emprise au sol des piscines dans les zones A et N.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du PLU a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être mis à la disposition du public,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (D. Vauvelle), décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 4 janvier 2021 au 5 février 2021, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable, d'une part, sur le site Internet de la commune et d'autre part, en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le respect des mesures barrières et des règles sanitaires impliquera, le cas, échéant, que les personnes souhaitant consulter le dossier en fassent la demande auprès du service Urbanisme afin de convenir avec lui d'un rendez-vous. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

1. Le dossier comprend :
 - le dossier de modification simplifiée comprenant la notice explicative et les pièces modifiées,
 - les avis de l'État et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
 - l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
 - l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).
2. Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.
L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
3. À l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Il dit également que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

(Rapporteur : François LAMARRE)

Considérant le souhait de la commune de vendre d'anciens bancs en bois stockés dans le presbytère (6 bancs de 4,20 m et 18 bancs de 2 m),

Considérant la délibération du 11 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, et notamment le point n° 10 permettant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Monsieur BREUIL propose au Conseil Municipal de fixer le prix de vente, à l'unité, de ce mobilier. Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer le prix de vente à 35 € le banc de 4,20 m et à 20 € le banc de 2 m.

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Les mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ont conduit l'association Royan Accueil à annulé son animation de fin d'année pour laquelle elle avait loué la salle multiculturelle. En conséquence, l'association sollicite le remboursement de l'acompte versé dans le cadre de cette location.

Considérant que la commune ne doit supporter que des charges d'intérêt communal, ce qui revient à dire que toute dépense faite au profit de particuliers (ou tout renoncement à une recette) est illégale comme constituant une violation des règles de la comptabilité publique, de celles du Code pénal et du principe d'égalité devant les charges publiques,

Considérant que, en l'espèce, compte tenu des circonstances exceptionnelles, et sous réserve d'une décision contraire du juge, le remboursement des acomptes versés au titre de la réservation de la salle multiculturelle ne sera probablement pas contesté,

Considérant que sur la base d'une décision du conseil, seul compétent même si pendant la période d'urgence sanitaire, le maire dispose de toutes les délégations de l'article L 2122-22, le maire pourra établir un mandat pour le remboursement de ces acomptes,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver le principe du remboursement d'un montant de 227,25 €, correspondant à l'acompte sur réservation pour un « Goûter de Noël », à l'association « Royan Accueil » représentée par sa Vice-présidente, Mme Paulette Naud, 61 bis, rue Paul Doumer, 17200 ROYAN.

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe : Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »

Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer :

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

- 1) Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.
- 2) Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. Dans ce cadre, le complément de provision à constituer, au regard du stock de provisions existant et du montant déterminé par application des taux de dépréciation sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, serait ouvert au budget primitif (année N+1). Cet état transmis par le Comptable Public ventilera les créances prises en charge et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

A titre d'illustration, selon les données transmises par le Comptable Public, le calcul du stock de provision à constituer en 2020 par rapport au total des créances restant à recouvrer, est le suivant :

Exercice de prise en charge des créances	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montants du stock de provisions à constituer
2019	345.14 €	0%	345.14 €
2018	162.60 €	25%	121.95 €
2017	235.50 €	50%	117.75 €
Antérieur	329.40 €	100%	0 €

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer (selon l'application du tableau énoncé au point 2 et conformément aux taux de dépréciation définis) sera de 5 062,40 € en 2020.

Le Conseil Municipal, considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul fixant le montant de provisions des créances douteuses, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 22 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (S. Jacques-Roland), décide d'adopter les termes suivants :

Article 1 : La commune de Breuillet choisit, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2020, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

Article 2 : Sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer (selon l'application du tableau énoncé dans l'article 1 et conformément aux taux de dépréciation définis) sera de 5 062,40 € en 2020.

Article 3 : Les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seront ouvertes annuellement lors du budget primitif.

7/ CM 17-12-2020

Ressources humaines – Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent.

(Rapporteur : Jacques LYS)

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération du 5 novembre 2020,

Vu le budget communal,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire adoptée par délibération du 11 juin 2020,

Vu la déclaration d'emploi et l'annonce effectuées auprès du Centre de Gestion de la Charente-Maritime,

Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service urbanisme/aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 en raison d'un congé maternité pour grossesse gémellaire.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et susceptible d'être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans dans le secteur de l'urbanisme.

La rémunération sera déterminée sur la base de l'indice brut 403, indice majoré 364.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 11 juin 2020 est applicable.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire, de modifier le tableau des effectifs, d'inscrire au budget les crédits correspondants et dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Séance levée à 21 h 00
Affichage le 22/12/2020

Le Maire,
Jacques LYS

